

CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE LOCATION

Article 1 : Livraison, réception, installation du matériel loué.

Le délai de livraison sera celui de la livraison par le fournisseur. Le matériel loué est livré directement par le fournisseur et réceptionné par le locataire à l'endroit désigné. La livraison se fait aux frais et aux risques du locataire. Tous les frais pour l'importation et la déclaration en douane du matériel, sont à charge du locataire. Le locataire est tenu de payer les loyers dès que la livraison est faite conformément à la commande et aux conditions de délivrance, même si, par suite de certaines circonstances étrangères au fournisseur ou à la bailleresse, le matériel livré ne peut être immédiatement utilisé. Le locataire confirme la livraison en signant un accusé de réception (signature sur la facture, sur le bon de livraison, etc.). La location prend effet à compter de la date de livraison du matériel. Sauf stipulations particulières différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er jour du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée du contrat débutent le 1er jour du mois qui suit la livraison du matériel. Entre la date de livraison et le 1er jour du mois qui suit la livraison du matériel, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation qui restera définitivement acquis à la bailleresse. Ce loyer d'utilisation est calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé entre la date de livraison et le 1er jour du mois qui suit la livraison du matériel et sera dû sauf stipulations contraires en même temps que le premier loyer.

Article 2 : Annulation de la commande.

Si, pour une raison quelconque qui n'est pas imputable à la bailleresse, le contrat ne peut recevoir exécution, par exemple en cas de livraison tardive, livraison de matériel défectueux ou en cas de refus de réception par le locataire, la bailleresse peut à son gré, et par simple lettre recommandée adressée au locataire, se libérer de ses obligations. Le locataire doit rembourser tous les paiements faits par la bailleresse au fournisseur en vertu du contrat de location.

Article 3 : Prix de location.

Le prix de location pourra, jusqu'à la date limite du paiement du premier terme de loyer, être adapté aux variations du taux d'intérêt du marché financier. Dans ce cas-ci une modification directement proportionnelle avec la différence entre le Belgian Prime Rate valable au moment de la rédaction du contrat ou de l'offre et celui valable à la date du premier paiement du loyer, sera effectuée.

Article 4 : Utilisation du matériel loué.

Le locataire s'engage à respecter les dispositions légales auxquelles sont soumis l'emploi et la possession du matériel loué. Le locataire doit faire le nécessaire pour que le matériel loué réponde aux exigences techniques imposées par la législation au type de matériel, objet du contrat. Le locataire garantit entièrement la bailleresse contre les conséquences dommageables qu'elle pourrait subir par le non-respect de prescriptions légales. En cas de location de logiciels ce n'est que l'utilisation de ces logiciels qui est louée. Le locataire respectera les normes imposées par le titulaire et/ou le propriétaire des droits intellectuels et ne mettra en aucun cas ou d'aucune manière les logiciels à disposition de tiers.

Le locataire s'engage à souscrire un contrat d'entretien avec un fournisseur accepté par la bailleresse, pour toute la durée du contrat de location. Toutes les réparations et les frais d'entretien sont à charge du locataire. Le locataire peut ajouter des éléments au matériel loué pour autant que ceux-ci ne diminuent pas la valeur du matériel et n'empêchent pas l'utilisation du matériel conformément à sa destination. Ces éléments deviennent automatiquement propriété de la bailleresse et font partie intégrante du matériel loué, sans indemnité de la part de la bailleresse.

A l'exception du matériel immatriculé, le locataire s'interdit de transporter le matériel en dehors des frontières; tout déplacement du matériel de son lieu d'installation, comme stipulé dans les conditions particulières, devra être signalé, au préalable et par écrit, à la bailleresse. Les conditions particulières peuvent prévoir que le loyer est augmenté en cas de dépassement de la limite horaire ou kilométrique qui y est mentionnée et fixent le coût de ce dépassement. En cas de panne du compteur ad hoc, le locataire est tenu d'en aviser immédiatement la bailleresse. Si cet engagement n'est pas respecté, le locataire sera tenu de dédommager la bailleresse et ce sans préjudice du droit pour la bailleresse de résilier le contrat aux torts du locataire.

Article 5 : Garantie du matériel loué. Responsabilité.

La bailleresse ne garantit pas les vices cachés. Aucune action ne peut être dirigée contre elle de ce chef. Le locataire reconnaît avoir pris connaissance et accepter la clause insérée à son profit par laquelle le fournisseur désigné dans le contrat garantit également le locataire pour vices cachés et troubles aux tiers. Le locataire adressera, en conséquence, toute réclamation éventuelle exclusivement au fournisseur et exercera tout recours contre celui-ci. La bailleresse autorise le locataire à intenter contre le fournisseur, en nom et pour le compte de la bailleresse, les actions qui reviennent à l'acheteur en vertu du contrat d'achat, entre autres l'action en résolution. La responsabilité à l'égard des tiers du fait de la possession et de l'utilisation du matériel incombe exclusivement au locataire. Le locataire renonce à tout recours contre la bailleresse pour dommage éventuellement occasionné à son propre patrimoine par le matériel. Le locataire garantit la bailleresse contre tout recours de tiers du fait de dommages corporels, matériels ou autres causés par le matériel loué. Le locataire reconnaît être lié à l'égard de la bailleresse indépendamment des clauses de restriction de responsabilité concernant le matériel loué qu'il aurait souscrit. Le locataire garantit la bailleresse contre tout droit éventuel basé sur des droits d'auteurs de d'autres droits découlant de la propriété intellectuelle.

Article 6: Assurances.

Le locataire doit faire assurer sa responsabilité du fait de la possession et de l'utilisation du matériel pour tous dommages aux personnes et aux biens. Le contrat d'assurance doit également couvrir la responsabilité de la bailleresse à l'égard des tiers. Le locataire assurera en faveur de la bailleresse le bien loué contre les risques d'incendie, explosion, foudre et chute d'avion, selon les modalités de la police usitée en Belgique de 1936, revue la dernière fois en 1992, ainsi que contre les risques de bris de machine. La valeur assurée sera au moins la valeur du solde des loyers encore prévus à la date du sinistre et de la valeur résiduelle. La bailleresse peut exiger la production, par le locataire, des contrats d'assurance qui doivent être conclus avant la livraison du matériel, ainsi que la preuve du paiement des primes. Les polices stipuleront que la compagnie s'engage à avertir la bailleresse de toute cause de résolution ou de suspension des garanties, quinze jours avant cette résolution ou suspension.

Article 7 : Perte de jouissance du matériel loué.

Le locataire ne peut réclamer aucune résiliation ou suspension de la location, ni réduction de loyer, ni suspension du paiement de celui-ci en cas de perte totale ou partielle de la jouissance du matériel, quelle qu'en soit la cause, y compris faute de tiers ou cas de force majeure. En cas de perte ou destruction du matériel loué, quelle qu'en soit la cause, le locataire indemniserà la bailleresse du dommage subi par celle-ci.

Article 8: Contrôle.

Il est défendu au locataire de se défaire du matériel loué ou d'en changer la destination. La bailleresse aura, en tous temps, accès à l'entreprise ou résidence du locataire afin d'inspecter le matériel loué. La bailleresse a le droit d'exiger tout renseignement et d'effectuer une enquête sur les conditions d'exploitation du locataire qui mettra à la disposition de la bailleresse toute sa comptabilité et autres documents utiles. Les frais d'enquête sont à charge du locataire.

Article 9 : Intervention de tiers - Sinistres.

Le locataire est tenu d'avertir immédiatement la bailleresse, par lettre recommandée, des circonstances suivantes : a. saisie ou rétention du matériel. Le locataire doit avertir le saisissant ou celui qui exerce son droit de rétention que le matériel appartient à la bailleresse; b. sinistre où le matériel serait impliqué; c. réquisition, vol ou endommagement du matériel.

Article 10 : Intérêts

Le locataire sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure, pour tout montant non acquitté à son échéance, d'un intérêt au taux de 1,5 % par mois, avec un minimum de 50 EUR. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 11 : Cession de droits. Notification aux tiers.

Le locataire ne peut sous-louer ni céder ses droits à des tiers, sauf accord écrit explicite de la bailleresse. La bailleresse a le droit de céder ou de donner en gage les créances nées du présent contrat. Si la cession ou la mise en gage s'effectue après la souscription du présent contrat, le locataire reconnaît être suffisamment informé de cette cession ou mise en gage par simple lettre de la bailleresse. Si le locataire n'est pas propriétaire de l'immeuble où le matériel loué se trouve, ou s'il cesse d'en être le propriétaire au cours du contrat de location, il s'engage à en avertir la bailleresse et à notifier au propriétaire de l'immeuble que le matériel loué ne lui appartient pas et ne peut, en conséquence, être compris dans le privilège prévu à l'article 20-1° de la loi du 16 décembre 1851. La même notification devra être faite au titulaire éventuel d'un gage sur fonds de commerce ou d'un privilège agricole.

Article 12 : Résiliation du contrat.

La bailleresse a le droit de mettre fin au bail, dans les cas suivants :

1. la non-exécution par le locataire d'une de ses obligations légales ou contractuelles;
2. la dissolution de la société locataire ou lorsque le locataire cesse son activité professionnelle;
3. l'état de cessation de paiements, demande de sursis de paiements ou règlement collectif de dettes, faillite, décès du locataire, diminution des garanties, protêt à la charge du locataire, saisie des biens du locataire, changement d'actionnaire ;
4. Dégâts, perte ou destruction du matériel loué.

Dans ces cas la bailleresse est autorisée de plein droit à reprendre, sans aucune formalité, le matériel loué et à le revendre. Le locataire assurera sa collaboration pour remettre la bailleresse en possession du matériel. Tous les frais sont à charge du locataire. Dans tous ces cas le locataire est redevable, outre les loyers échus non payés, augmentés des intérêts de retard, d'une indemnité, irrévocablement fixée au montant actualisé des loyers encore à échoir, augmentée de la valeur résiduelle, de 150 EUR + TVA de frais de dossier et de 5 % d'intérêts de réemploi, diminuée du solde disponible obtenu par la vente du matériel. Le locataire renonce explicitement à l'avantage prévu à l'article 1231 du Code Civil. Cette indemnité ne couvre pas la moins-value qui résulterait de l'état défectueux du matériel repris. Cette moins-value doit être indemnisée séparément. Les paiements effectués par le locataire sont imputés d'abord sur l'indemnité et sur les intérêts et ensuite sur les factures restées impayées, ceci sans préjudice du droit du locataire de revendiquer une indemnité de la part de la bailleresse, selon le droit commun. Le présent décompte sera également appliqué en cas de perte totale constatée et confirmée par l'expertise. Dans tous les cas de résiliation du contrat, prévus ci-dessus ou non, la bailleresse peut céder les droits du locataire à un tiers colodataire, choisi par elle. Le locataire restera, solidairement avec le colodataire, tenu envers la bailleresse de tous les montants desquels ils sont redevables du chef du contrat.

Article 13 : Fin de contrat et restitution après la période de location.

Le locataire doit informer la bailleresse avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de ne pas poursuivre le contrat au-delà de la durée prévue aux conditions particulières, et donc de restituer le matériel au terme du contrat. À défaut, le contrat est prolongé par tacite reconduction par périodes d'un an, aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer, le préavis étant ensuite également de six mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

À la fin de la période de location, le locataire est obligé de restituer le matériel loué à la bailleresse, à l'adresse et à la date indiquées par la bailleresse, sous la responsabilité et aux frais du locataire. Le matériel doit être restitué en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 14 : Dispositions particulières pour la location de véhicules.

1. CONTROLE TECHNIQUE

Le locataire s'engage à soumettre le matériel loué au contrôle technique chaque fois qu'il en est requis ou qu'il y est légalement tenu.

2. ASSURANCES

Indépendamment de l'assurance prévue à l'article 6, le locataire souscrit, pour toute la durée du présent contrat, une assurance couvrant le matériel loué contre les risques d'incendie, vol, dégâts, pour sa valeur totale, taxes incluses. Cette police d'assurance sera souscrite avant la livraison du matériel. Le locataire devra démontrer à la bailleresse l'existence de cette police et prouver le paiement des primes. La police stipulera que la compagnie s'engage à avertir immédiatement la bailleresse de toute cause de suppression ou de suspension de la garantie.

3. IMMATRICULATION

Si conformément à la loi le véhicule loué est immatriculé au nom de la bailleresse, le locataire s'engage à rembourser immédiatement la taxe de mise en circulation, la taxe de circulation et l'éventuelle redevance radio qui seront portées en compte à la bailleresse.

Article 15 : Disposition particulières pour la location d'équipement informatique.

En cas d'équipement informatique, le matériel loué peut être composé indifféremment de hardware, de copies de logiciels ou encore d'une combinaison des deux. En cas de location de copies de logiciels, ce n'est que l'utilisation de ces copies de logiciels qui est louée. Le locataire respectera les normes imposées par le titulaire et/ou le propriétaire des droits intellectuels et ne mettra en aucun cas ou d'aucune manière ces copies de logiciels à disposition de tiers. Le locataire s'engage à utiliser les copies de logiciels dans le respect de la ou des licences d'utilisation qu'il aura régularisé avec le fournisseur et ou l'éditeur. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommage et intérêts de la part de la bailleresse en cas de manquement à une disposition de ces licences et cela même si cela conduit à une interdiction d'utilisation des copies de logiciels. Entre la bailleresse et le locataire, les dispositions du présent contrat prévalent sur celles qui régissent ou constituent la licence de copies de logiciels. Le locataire renonce également à tout recours contre la bailleresse en cas de litige au titre de l'utilisation ou de la propriété des copies de logiciels, notamment pour atteinte aux droits des tiers (contrefaçon d'un brevet, atteinte aux droits d'auteur, ...). Le matériel loué est et demeure la propriété exclusive de la bailleresse. Si le logiciel fait l'objet d'une atteinte en contrefaçon, le locataire devra, sans délai, en informer le fournisseur et la bailleresse et il s'engage à ne prendre aucune mesure et/ou conclure toute transaction sans l'accord exprès et préalable du fournisseur et de la bailleresse. La restitution de l'équipement informatique implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les copies des logiciels et détruire et/ou effacer des ses bibliothèques ou de ses dispositifs de stockage informatique, toutes les copies de logiciel autorisées.

Article 16 : Charges et frais.

Toutes charges, tous frais, impôts et taxes présents ou futurs découlant du contrat et de son exécution sont à la charge du locataire. Au cas où la bailleresse doit payer elle-même les charges et frais, un frais de dossier de 150 EUR + TVA sera facturé. Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire des prestations décrites, au titre de ce forfait, dans le Pack Services Simplifiés. Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 30 jours. Les frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans le forfait précité ou exécuté ultérieurement à la cessation dudit forfait donnera lieu à une modification aux conditions en vigueur à ce moment. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement,... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

Article 17 : Compétence.

Uniquement les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers ou de Bruxelles sont compétents. Le contrat est régi par le droit belge.

Article 18 : Election de domicile.

Les parties élisent domicile aux adresses mentionnées dans le contrat. Toutefois, la bailleresse se réserve le droit de faire les notifications à la dernière adresse communiquée par le locataire.
dctfloc 01/08

Article 19 : Nantissement de créance.

En vue de garantir la bonne exécution de ses obligations, le locataire déclare donner en nantissement à la bailleresse à partir d'aujourd'hui, les créances dont il dispose vis à vis de tiers, entre autre et non limité à :

- les créances du chef de la sous-location et/ou la mise à disposition du matériel (pour autant que cette sous-location / mise à disposition soit autorisée au préalable par la bailleresse);
 - les créances du chef d'une police d'assurance pour le matériel.
- Le locataire s'engage à ne pas céder ni à donner en gage les sommes qui lui sont ou seront dues du chef des créances engagées, et pour ce faire à veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'une cession, d'une compensation, d'une saisie par des tiers ou d'une opposition, et il renonce expressément au droit de poser tout acte qui pourrait empêcher ou limiter l'effet du présent nantissement. Par la présente le locataire donne un mandat irrévocable à la bailleresse, en tant que seule habilitée à la perception, pour encaisser à toutes les échéances et à tout moment d'exigibilité de la créance engagée, toutes sommes des créances susdites, et pour les imputer sur les montants qui sont dus par le locataire à la bailleresse, et ce sans intervention judiciaire. Le présent nantissement est effectué pour sûreté des montants que le locataire est ou sera redevable à la bailleresse du chef des contrats de leasing et/ou des contrats de location de biens meubles, et/ou pour toute autre raison sortant de la relation commerciale entre le locataire et la bailleresse.

Article 20 : Sûretés et solidarité

Les dettes contractées par le locataire à l'égard de la bailleresse ou toute société liée avec celle-ci, faisant partie du même groupe, sont unes et indivisibles, même si elles découlent de contrats distincts. Toutes sûretés constituées en faveur de la bailleresse ou toute société liée avec celle-ci faisant partie du même groupe dans le cadre d'autres contrats conclus avec le locataire garantiront également les obligations découlant du présent contrat et, la valeur de réalisation de ces sûretés, pourra être imputée sur une créance découlant du présent contrat.

Si le contrat a été souscrit par plusieurs locataires, ceux-ci seront tenus solidairement et indivisiblement quant à l'exécution des obligations. Ils reconnaissent que la faillite d'un des locataires, indépendamment du fait que ce dernier ait été déclaré excusable, ne les favorisera (dispensera) pas de sorte qu'ils resteront tenus à l'égard de la bailleresse. Chaque locataire confirme disposer de la capacité avec laquelle il agit et la compétence pour valablement conclure les engagements vis-à-vis de la bailleresse.

Article 21 :

Le locataire et les cautions se reconnaissent informés de l'enregistrement de leurs données personnelles dans le fichier de la bailleresse. Ils se reconnaissent informés de l'adresse de la Commission de la protection de la vie privée qui est à 1000 Bruxelles Rue de la Presse, 35. Ils ont accès aux données les concernant aux fins de faire rectifier des données erronées. Ils ont le droit de veiller à la suppression des données dont le traitement et la conservation seraient interdits par la loi et d'interdire l'utilisation des données considérées comme non complètes ou non pertinentes. Lorsqu'ils souhaitent exercer ces droits, le locataire et les cautions doivent adresser une lettre recommandée accompagnée d'une photocopie recto verso de leur carte d'identité au maître du fichier, et ce conformément à la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée. Le locataire et les cautions autorisent la bailleresse de communiquer à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime - notamment une mutuelle d'information sur le risque - les engagements ici souscrits, ainsi que la façon dont les débiteurs s'en acquittent ou s'en sont acquittés.

Article 22 : Dispositions concernant le mandat de prélèvement

Sous réserve d'accords différents, le paiement de toutes les sommes dues dans le cadre du présent contrat de location, et plus particulièrement les loyers, les impôts, les indemnités dues en vertu d'une résiliation anticipée, etc., se fait par prélèvement sur le compte en banque du locataire et ce à la date où le paiement est dû, ou si cela s'avérait impossible à cette date au premier jour ouvrable précédant la date en question. Par dérogation à la période de pré-notification de 14 jours, le locataire déclare explicitement et accepte que, la période de pré-notification par la bailleresse ne comporte que les 2 jours précédant la date d'échéance du prélèvement. Le prélèvement accordé par le locataire sera utilisé pour tous les contrats de location pour lesquels le locataire a donné son autorisation d'effectuer le paiement par le biais du mandat de prélèvement mentionné ci-avant.

Date et lieu de la signature

dctfloc 01/08